

Arrêt

n° 239 463 du 4 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cereyhe, 82
4800 VERVIERS

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X qui déclare être d'origine palestinienne, de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 octobre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me P. KOCH *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 10 décembre 2018. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 janvier 2019.
2. Le 23 janvier 2019, la partie requérante a été auditionnée par un agent de l'Office des étrangers.
3. Le 14 février 2019, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013

du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit ci-après : le « *Règlement Dublin III* »), indiquant que la partie requérante avait formé une demande de protection internationale en Espagne le 9 novembre 2018.

4. Le 8 mars 2019, les autorités belges ont signalé aux autorités espagnoles que celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai prévu par l'article 25, §1er, du Règlement Dublin III, ces dernières étaient censées avoir accepté ladite demande de prise en charge en vertu de l'article 25, §2 du même Règlement. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5. Le 11 mars 2019, la partie requérante a été privée de sa liberté, placée en centre fermé, où elle s'est vue notifier les décisions précitées à la même date. Le 11 mars 2019 également, la partie requérante a complété un document dans lequel elle sollicite, en anglais, de pouvoir retourner en Espagne le plus vite possible. Toujours le 11 mars 2019, les autorités espagnoles ont déclaré qu'elles acceptaient « par défaut » la reprise en charge de la partie requérante. Le 15 mars 2019, la partie requérante a reçu un laissez-passer délivré par les autorités belges pour se rendre à Madrid dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III. Le 19 mars 2019, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, via son assistant social, différents documents émanant des autorités espagnoles la concernant. La partie défenderesse envisage de transférer la partie requérante en Espagne, à Madrid, le 26 mars 2019.

6. Le 21 mars 2019, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 8 mars 2019 par la partie défenderesse. Le 23 mars 2019, le Conseil a rejeté le recours en extrême urgence par un arrêt n° 218 709.

7. Le 26 mars 2019, la partie requérante a été transférée en Espagne.

8. Le lendemain, elle est revenue en Belgique.

9. Le 16 septembre 2019, elle a réintroduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

10. Le lendemain, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, en application de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013, ce qu'elles ont accepté le 20 septembre 2019.

11. Par un courrier du 15 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le 19 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 229 621 du 29 novembre 2019 rendu selon la procédure d'extrême urgence et un arrêt n°239 462 du 4 août 2020 en procédure ordinaire.

13. En date du 25 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 octobre 2019 en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 15.10.2019 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), les articles 4 et 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale relative au contenu de ces statuts, violation des articles 7, 9ter, 74/11, 74/13 et 62 de la Loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du « principe général de droit imposant à l'Administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation », le principe de prudence et de minutie, ainsi que le principe général de droit de la défense. »*

Elle fait valoir que « le requérant souffre d'une pleuropneumopathie, d'un adénocarcinome vésiculaire (un cancer de la vésicule biliaire) et d'une cirrhose éthylique.

QUE l'état de santé du requérant est très grave.

QU'à l'appui de sa demande, le requérant a déposé un certificat médical type qui révèle la nécessité d'un traitement spécifique, l'aggravation et la perte d'autonomie, ainsi que la nécessité d'un suivi psychologique dans le chef du requérant.

QUE ces informations sont de nature à révéler le degré de gravité de la maladie du requérant.

QUE le certificat déposé à l'appui de son dossier confirme la gravité de sa maladie puisque le requérant souffre d'un syndrome post traumatique et que, malgré un suivi régulier, le médecin remarque une aggravation de la situation.

QUE dans la décision querellée, le requérant estime que la partie adverse a motivé sa décision de façon inadéquate et inexacte en se limitant à déclarer la demande irrecevable.

QUE la gravité de la situation médicale de Monsieur ne peut être contestée.

QUE cette motivation déficiente atteste de la méconnaissance de plusieurs éléments de la cause qui sont essentiels. »

Après avoir développé des considérations théoriques sur le devoir de minutie, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivations s'imposant à l'autorité administrative, elle estime « que la partie adverse adopte une motivation tout à fait théorique et néglige l'état de santé très grave du requérant en se contentant de déclarer la demande irrecevable car le degré de gravité n'est pas mentionné. Que le degré de gravité ressort des éléments du dossier : le requérant souffre de troubles anxiodépressifs et post-traumatiques qui s'aggravent malgré un traitement et un suivi médical. Que la décision attaquée n'a pas examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle des risques de traitements inhumains et dégradants en ce qu'il n'y a pas de traitements adéquats pour le requérant en Espagne »

Elle soutient en substance, en s'appuyant sur diverses sources qu'elle cite, qu'en cas de retour en Espagne le requérant risque de s'exposer à des traitements inhumains et dégradant en raisons des défaillances existant dans le systèmes d'accueil et de soins espagnols pour les demandeurs d'asiles et les migrants, et en particulier ceux, à l'instar du requérant souffrant de troubles psychologiques et/ou psychiatriques

3. Discussion

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le Conseil rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (ci-après : la loi du 29 décembre 2010), remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, au motif selon lequel le certificat médical type du 15 octobre 2019 ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le certificat médical type du 15 octobre 2019 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la partie requérante est atteinte de « troubles anxi dépressif depuis plusieurs mois», sans autres développements. Force est dès lors de constater que ce certificat se limite à indiquer le nom de la pathologie affectant la partie requérante, sans qu'il ne porte la description requise du degré de gravité de cette pathologie, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête.

Quant à l'argument selon lequel le degré de gravité ressort manifestement des éléments du dossier, le Conseil rappelle que l'autorité administrative ne peut avoir égard qu'aux indications qui figurent dans le certificat médical type. Il s'agit d'une condition de recevabilité formelle.

S'il peut être admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type intitulée « *DIAGNOSTIC : description de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » (en ce sens, voir C.E., n°229.152 du 13 novembre 2014), cette mention doit néanmoins figurer expressément dans le certificat médical type ; elle ne peut uniquement se déduire de la lecture des autres documents médicaux joints avec la demande.

De même en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande d'autorisation de séjour sous l'angle de risques réels de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi en Espagne, il convient de se référer au développements effectués *supra* et de rappeler que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été valablement déclarée irrecevable, en raison du non-respect de l'une des conditions de recevabilité formelles exigées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'autorité administrative, dans ce cas de figure n'était pas tenue de transmettre la demande à son médecin conseil pour qu'il examine si la pathologie invoquée correspondait à une maladie grave au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en examinant éventuellement, le cas échéant, la question de l'accessibilité et disponibilité des soins requis en Espagne. Ces développements du moyen qui relèvent d'une confusion entre les deux phases de l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant, manquent dès lors de pertinence.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH enseigne, dans une jurisprudence constante (voir par exemple : arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante, laquelle est, en toute hypothèse, restée en défaut d'établir la gravité de l'affection dont elle se prévaut n'établit pas *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de la décision querellée – décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de cette dernière, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS